



**CADRE D'INTERVENTION
(FONDS FEDER)**

Mesure	3-14 : Grands équipements structurants en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable
Axe	3 : La compétitivité du territoire : organiser le territoire sur de nouveaux paramètres de performance
Service instructeur	Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
Dates agréments CLS	04 octobre 2007 – 05 février 2009 – 10 avril 2014

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

Il s'agit de mettre en œuvre une politique globale de l'eau potable en assurant un approvisionnement en eau potable de qualité et en assurant un assainissement des eaux résiduaires urbaines conformément aux objectifs du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU). Compte tenu du retard important que connaît la Réunion en matière d'équipements structurants, les objectifs du dispositif visent à créer, rénover ou agrandir les stations de traitement des eaux usées nécessaires à l'épuration des eaux résiduaires urbaines et les stations de potabilisation ou forages nécessaires pour l'adduction d'une eau potable de qualité.

Des retards importants ont été pris dans la mise aux normes des outils épuratoires. En 2007, 15 agglomérations réunionnaises sont dans l'obligation de se mettre aux normes au titre du code de l'environnement et 9 d'entre elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif des eaux usées.

Les projets de construction et d'extension de stations d'épuration (STEP) qui sont en train d'émerger concernent la période 2007-2013. Ils doivent permettre de répondre aux objectifs du SDAGE et contribuer à satisfaire aux exigences de la DERU et de la directive cadre sur l'eau pour 2015.

Un enjeu également important auxquelles doivent faire face les collectivités territoriales concerne la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, en qualité et en quantité.

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Tableau :	Nature indicateurs	Quantification	Valeurs de référence
Réalisation	Etudes réalisées STEP réalisées ou mises aux normes Stations de potabilisation réalisées Equipements de forages réalisés	Nb d'études réalisées Nb de STEP ou mises aux normes réalisées Nb de stations de potabilisation réalisées Nb d'équipements de forages réalisés	
Résultats	Equivalents-habitants	Nb d'eq/hab supplémentaires raccordés	
Impacts			



**CADRE D'INTERVENTION
(FONDS FEDER)**

Mesure

3-14 : Grands équipements structurants en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable

c) Descriptif technique

Le dispositif a vocation à intervenir sur les études et travaux pour les opérations suivantes :

Sous-mesure 1, traitement des eaux usées :

- Stations de traitement des eaux usées (réalisation, réhabilitation, extension), y compris les systèmes complémentaires de traitement des eaux (émissaire en mer, traitement des eaux grises, traitement tertiaire)
- Les STEP de plus de 15 000 EH doivent disposer d'une capacité de traitement suffisante pour assurer le traitement des matières de vidange domestique,
- Elimination des boues de stations de traitement des eaux usées, hors valorisation énergétique.

Sous-mesure 2, sécurisation approvisionnement en eau potable :

- Stations de potabilisation (réalisation et extension),
- Interconnexions de réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) entre zones de distribution regroupant au total plus de 10 000 abonnés ou dont la consommation annuelle des zones de distribution concernées est supérieure à 1.500.000 m³,
- Travaux de forages d'eau potable et d'équipement de ces forages (hors réservoirs et périmètres de protection).

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) dépenses retenues

- les dépenses retenues peuvent être consacrées aux différentes phases d'une opération, telles que les études, les travaux de construction ou d'aménagement, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement,
- les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre,
- les dépenses liées à la conduite d'opération et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (publique ou privée à condition qu'elle soit externalisée),
- les honoraires de mandat,
- les dépenses liées à l'ensemble des assistances à maîtrise d'ouvrage dans le cas d'une conception-réalisation, d'une concession ou d'un PPP
- les frais divers si justifiés en amont,
- les dépenses liées à un équipement imposé par la réglementation (exemple des unités de traitement tertiaire en zone sensible)
- les aléas sous réserve d'un accord explicite du Comité Local de Suivi sur la base de dépenses supplémentaires dûment justifiées apparues au moment de la passation des marchés ou, à titre exceptionnel, en cours de réalisation.



**CADRE D'INTERVENTION
(FONDS FEDER)**

Mesure

3-14 : Grands équipements structurants en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable

b) dépenses non retenues

- les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet (telles que raccordement électrique d'une station de pompage ou d'ouvrages de traitement, réfections de chaussée après travaux, ...etc.),
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie par le maître d'ouvrage,
- les dépenses liées aux prestations du concepteur-réalisateur, du concessionnaire ou du PPPiste
- les acquisitions foncières,
- les mini et micro-stations.

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur (bénéficiaire final)

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Les sociétés d'économie mixte (SEM) et assimilés lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la SEM est habilitée à percevoir directement la subvention.
- Les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Localisation

L'ensemble de l'île.

Autres

RAS.

b) Critères d'analyse du dossier

Critères d'éligibilité

Cette mesure s'intègre dans une politique globale d'aménagement du territoire. Les travaux doivent être conformes aux objectifs du SAR, aux orientations du SDAGE et des SAGE approuvés. Ils doivent respecter les schémas de zonage et les schémas directeurs en vigueur.

Les travaux correspondant à une mise aux normes réglementaires doivent avoir fait l'objet du dépôt d'un dossier au titre du Code de l'Environnement.

Les dossiers doivent être au stade du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) en cas de maîtrise d'ouvrage publique, ou du projet technique établi par le concepteur-réalisateur, le concessionnaire ou le PPPiste. Le maître d'ouvrage doit pouvoir attester sa maîtrise foncière.



Programmes Opérationnels Européens 2007 - 2013

Page 4

CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure

3-14 : Grands équipements structurants en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable

Critères de priorisation

- Schéma directeur communal de moins de 5 ans,
- Présence d'un diagnostic des réseaux récent (moins de 2 ans),
- Avancement de la procédure réglementaire : dossier ayant déjà fait l'objet d'un échange avec les services en charge de l'application du code de l'environnement, dossier prêt pour l'enquête publique, autorisation au titre du code de l'environnement obtenue,

Pièces à fournir

- 1) Zones (extraits) du SAR/SDAGE/SAGE et PLU + références SAR/SDAGE/SAGE / extrait du règlement ;
- 2) Dossier de présentation du projet avec coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste établi sur la base de l'estimatif du DCE au stade projet pour les travaux, avec mention de la date et du nom de l'auteur du devis ;
- 3) Plan de financement et échéanciers prévisionnels du projet non contractuels,
- 4) Délibération de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel ;
- 5) Relevé d'identité bancaire ou postal ;
- 6) Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles, les projets doivent pouvoir attester leur maîtrise foncière ;
- 7) Plans de situation en format A3 ou A4, plan de masse des travaux ;
- 8) Etat des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau) ;
- 9) DCE complet de chaque poste de dépenses présentées en cas de maîtrise d'ouvrage publique ;
- 10) Le programme fonctionnel détaillé et le projet technique retenu dans le cas d'une conception-réalisation, d'une concession ou d'un PPP ;

11) Pour la sous-mesure 1 :

-Diagnostic du réseau du secteur concerné par le projet et schéma directeur d'assainissement des eaux usées,
-Si le coût total de l'opération est supérieure à 1 million d'euros, calcul des recettes générées par le projet sur une période de référence de 30 ans : estimations des coûts d'exploitation, de l'impact du projet sur les parts d'investissement et d'exploitation du prix de l'assainissement collectif (AC) (copie(s) de la (ou des) délibération(s) approuvant l'augmentation du prix de l'AC), et le cas échéant, de la valeur résiduelle du projet la trentième année ; Copie des pièces justifiant les hypothèses du calcul (Compte Administratif du budget de l'AC, rapport annuel technique et financier de l'exploitant du service public de l'AC, prix de l'AC pratiqué par la commune concernée par le projet à l'année n et n-1...)

12) Pour la sous-mesure 2 :

-Schéma directeur d'alimentation en eau potable (AEP)
-Si le coût total de l'opération est supérieure à 1 million d'euros, calcul des recettes générées par le projet sur une période de référence de 30 ans : estimations des coûts d'exploitation, de l'impact du projet sur les parts d'investissement et d'exploitation du prix de l'AEP (copie(s) de la (ou des) délibération(s) approuvant l'augmentation du prix de l'AEP, et le cas échéant, de la valeur résiduelle du projet la trentième année ; Copie des pièces justifiant les hypothèses du calcul (Compte Administratif du budget de l'AEP, rapport annuel technique et financier de l'exploitant du service d'AEP, prix de l'AEP pratiqué par la commune concernée par le projet à l'année n et n-1...)

Il est demandé de fournir un exemplaire papier + un exemplaire reproductible sous CD ROM de chacun des documents demandés



Programmes Opérationnels Européens 2007 - 2013

Page 5

CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure

3-14 : Grands équipements structurants en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable

IV. Obligations spécifiques du demandeur

La mise à jour des schémas directeurs dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et de l'eau potable conditionnera la prise en compte des projets qui devront en respecter les préconisations.

Le respect des délais imposés par les arrêtés de mises en demeure conditionnera également la prise en compte des projets des stations d'épuration.

V. Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers :

Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de La Réunion
Service Territoires et Innovation / Pôle Europe et Financement
Parc de la Providence
97 489 Saint-Denis Cedex

Où se renseigner :

Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de La Réunion
Service Territoires et Innovation
Parc de la Providence
97 489 Saint-Denis Cedex

Services consultés (y compris comité technique) :

Comité technique de l'eau et aménagement (cf. schéma de gouvernance).

VI. Modalités de gestion technique et financières

a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes : Oui Non (*)

Régime d'aide : Oui Non

— Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non

(*) uniquement pour les projets d'un coût total supérieur à 1 million d'euros

b) Modalités financières

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) : cf remarques supra

Taux pivot de 60% pour la sous-mesure 1 et de 50% pour la sous-mesure 2.



Programmes Opérationnels Européens 2007 - 2013

Page 6

CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure

3-14 : Grands équipements structurants en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable

Plafonds de dépenses éligibles :

- *Sous-mesure 1 : traitement des eaux usées :*
Ce plafond s'applique aux travaux de construction de STEP conformes aux obligations réglementaires y compris le traitement tertiaire et les ouvrages de rejet mais hors études de maîtrise d'œuvre, études préalables, conduite d'opération, mandat et hors traitement des boues). Le plafond est fixé en fonction de la taille de l'équipement, de façon cumulée :
 - premiers 15 000 EH : 400 € par EH
 - 15 000 EH suivants : 300 € par EH
 - pour les EH supplémentaires : 200 € par EHUne majoration de 50 €/EH par tranche est prévue pour les stations d'épuration rejetant en zone sensible.
- *Sous-mesure 2 : sécurisation approvisionnement en eau potable :*
 - Stations de potabilisation : 10 000 €/m³ heure traité (hors études de maîtrise d'œuvre, études préalables, conduite d'opération, mandat)
 - Forages : 80 €/m³ jour équipé (hors études de maîtrise d'œuvre, études préalables, conduite d'opération, mandat)

Critères de modulation

- + 5% si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune est de plus de 10 % supérieur à la moyenne Réunion (pour l'année précédente la demande de subvention).
- - 5% si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune est de plus de 10 % inférieur à la moyenne Réunion (pour l'année précédente la demande de subvention).
- Majoration du taux d'aide de 5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise (pour l'année précédente la demande de subvention).

En cas de station inter-communale, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'assainissement des eaux usées.

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires indiqué par rapport au taux pivot (à ajuster selon le taux retenu), recettes non déduites

Sous-mesure 1 :

	UE %	Etat %	Région %	Département %	Autre partenaire Public %	Maître*1 d'Ouvrage %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	36			24		40	0

Sous-mesure 2



**CADRE D'INTERVENTION
(FONDS FEDER)**

Mesure

3-14 : Grands équipements structurants en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable

	UE %	Etat %	Région %	Départ. %	Autre partenaire Public %	Maître d'Ouvrage *1 %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	30			20		50	0

d) correspondance CPER ou autres programmes contractualisés

GP4 2.02 « Grands équipements en matière d'eau potable et d'assainissement »

VII. Liste des annexes (le cas échéant)

Pilotage et gestion du dispositif eau et aménagement.

*1 La part Maître d'ouvrage incorpore dans le domaine de l'eau et de l'assainissement une part de recette nette substantielle. Le service instructeur présentera dans son rapport d'instruction un plan de financement présentant le montant éligible (avant plafonnement) recettes déduites, et actualisant, si besoin, les taux de participation fixés ci-dessus. Le montant total de subventions (FEDER + Etat- Région- Département- autre partenaire public) devra être plafonné, le cas échéant, au montant éligible, recettes déduites, de l'opération. Dans ce cadre, le taux de subvention du FEDER ne pourra dépasser 60 % de la base éligible (recette nette déduite)